

d'un tiers d'entre elles adressée au Gouvernement de la République française.

Article 40.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, sera ratifiée. Elle portera la date de ce jour.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de la République française, qui en notifiera immédiatement le dépôt à chacune des autres Puissances signataires.

Les instruments de ratification resteront déposés dans les archives du Gouvernement de la République française.

Article 41.

Un premier procès-verbal de dépôt de ratifications sera dressé par les soins du Gouvernement de la République française, dès que la présente Convention aura été ratifiée par quatorze Puissances.

La Convention entrera en vigueur quatre mois après la date de notification de ce procès-verbal par le Gouvernement de la République française à toutes les Puissances signataires.

Ultérieurement, la Convention prendra effet, à l'égard de chacune des Hautes Parties Contractantes, quatre mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion aura été notifiée par le Gouvernement de la République française à tous les Etats signataires ou adhérents.

En Foi de Quoi les Plénipotentiaires sus mentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, en un seul exemplaire le dix-sept juin mil neuf cent vingt-cinq.

(Signatures).

to revision upon the request of one-third of the said High Contracting Parties addressed to the Government of the French Republic.

Article 40.

The present Convention, of which the French and English texts are both authentic, is subject to ratification. It shall bear to-day's date.

Each Power shall address its ratification to the Government of the French Republic, which will at once notify the deposit of ratification to each of the other signatory Powers.

The instruments of ratifications will remain deposited in the archives of the Government of the French Republic.

Article 41.

A first proces-verbal of the deposit of ratifications will be drawn up by the Government of the French Republic as soon as the present Convention shall have been ratified by fourteen Powers.

The Convention shall come into force four months after the date of the notification of this proces-verbal by the Government of the French Republic to all signatory Powers.

Subsequently, the Convention will come into force in respect of each High Contracting Party four months after the date on which its ratification or accession shall have been notified by the Government of the French Republic to all signatory or acceding States.

In witness whereof, the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Geneva, in a single copy, this seventeenth day of June, One Thousand Nine Hundred and Twenty-Five.

(Signatures).